

“ sitions aux travaux qu’y a faict faire le defendeur par exploit
“ de Canto huissier en datte du seiziesme Auril dernier.

“ LE CONSEIL a remis les partyes pour estre reiglées a la
“ huictaine. ” (112)

Le premier décembre 1663 les parties reviennent devant le Conseil Souverain, et celui-ci rend le jugement suivant: “ LE CON-
“ SEIL a ordonné et ordonne que si le defendeur (Goumin) a
“ faict trauailler sur les terres du demandeur qu’il jouira encor
“ trois ans du dict travail, et qu’icelles expirées il en deguerpira en
“ faueur du demandeur. Et que le dict defendeur fera tirer l’ali-
“ gnement d’entre luy et le demandeur en y appelant le deman-
deur. (113)

Goumin eut beucoup d’autres démêlés avec Dame Justice. Le 10 octobre 1663 il est poursuivi par François Byssot, marchand de Québec; le 12 janvier 1664 le Conseil déboute le demandeur (Goumin) qui voulait que le sieur Jean Madry, maître chirurgien et lieutenant du premier Barbier-chirurgien du Roy, et les autres directeurs de la traite à Tadoussac fussent condamnés à lui donner la part des profits qui devait revenir au Sieur Des Cartes dont il était procureur. (114)

“ Il reclama de Marguerite Corriveau femme de Jean Maheust
“ la somme de quatre cent soixante seize livres pour l’avoir pensée
“ et médicamentée sa deffuncte mère ses enfans suiuant vn me-
“ moire de partye qu’il a exhibé en ce Conseil.

“ Et que par la deffenderesse a esté dict que les dicts pensemens
“ et medicamens ne peuuent monter a vne somme si considerable
“ ve que le memoire que le demandeur luy a cydeuant mis Entre
“ les manis est moindre de plus de Cent livres. Et que le deman-
“ deur a soustenu son memoire veritable, alleguant que lorsqu’il
“ luy donna le premier memoire il estoit en pensée luy passer par

112. *Jug. et Dél. du Cons. Souv.*, vol. I, p. 44, 31 octobre 1663.

113 *Ibid.*, vol. I, p. 75.

114. *Ibid.*, pp. 21, 137.